Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 040-264001892-20260626-DCA0515-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil d'Administration

Séance du 26 juin 2026

N°2026-DCA-05-15

L'an 2026, le 26 juin 2026 à 10h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan s'est réuni au Club du Péglé à Mont de Marsan, lieu traditionnel pour cette séance, sous la présidence de Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil d'Administration le 8 juin 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur réservé à cet effet le 8 juin 2026.

Présents :
M. Alain BACHÉ, Mme Margaux FRITSCH, Mme Corinne CAPDEVILLE, Mme Marie-Laure LAFARGUE, Mme Alexia SALDUCCI, Mme Régine LASSALLE, M. Laurent BROUX, M. Jean-François MEVEL et M. Alain SENTUCQ.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Excusé avec procuration : M. Pierre-Marie DELBEKE donne pouvoir à Mme Alexia SALDUCCI.

Absents : M. Frédéric DUTIN, Mme Danielle LINXE et M. Hicham LAMSIKA.

Mme BOIS est désignée secrétaire de séance par le Conseil d'Administration. (Conformément à l'article R.123-23 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, la direction du CCAS est nommée secrétaire de séance, en son absence, un cadre du CCAS assistant au Conseil d'Administration et désigné par le Président ou la Vice-Présidente la remplacera).

Objet : Projet d'établissement de la crèche collective Câlin-Câline

Nomenclature Acte : 8.2.4 - enfance

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 040-264001892-20260626-DCA0515-DE

Rapporteur : Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS

Suite à la réforme des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), l'un des documents phare des crèches, modifié par le décret du 30 août 2021 concerne l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet d'établissement d'une crèche collective, mis à jour par le décret du 2 avril 2025 publié au Journal Officiel de la République, comprend quatre éléments nouveaux : projet d'accueil, projet éducatif, projet social et projet de développement durable, visant à guider les pratiques et les objectifs de la structure.

Les changements à prendre en compte portent sur :

- **Modernise les règles pour obtenir les autorisations** (que ce soit pour créer, agrandir, transformer, renouveler ou même céder votre structure)
- Révolutionne les conditions d'accueil dans les micro-crèches et **fait disparaitre la fonction de référent technique** (à partir de septembre 2026)
- A**joute un 4ème projet** dans le projet d'établissement : le projet d'évaluation de la qualité d'accueil
- Impose la présence d'un diplômé dans toutes les catégories de crèche.

Le décret réaffirme également la priorité en EAJE : c'est **le bien-être et le respect des droits et besoins des enfants** accueillis, en se basant sur la charte nationale et les référentiels. Les autorisations de création et de renouvellement sont **valables pour 15 ans.**

Le projet d'établissement doit permettre la mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. Ces écrits sont indispensables dans la mesure où ils nous serviront de base de réflexion pour évoluer avec le temps autour d'un socle commun essentiel à la cohésion de l'équipe.

Il sert également de repère aux acteurs et intervenants auprès de l'enfant. Ceci rend notre collaboration cohérente en gardant les valeurs fortes de l'équipe.
La Directrice éducatrice jeune enfant et son adjointe l'infirmière puéricultrice sont garantes de l'application de ce projet au sein de la structure.

Il est proposé à l'assemblée délibérante une version du projet d'établissement de la crèche Câlin-Câline, modifiant notamment le déroulement d'une journée type à la crèche, l'organisation de l'accompagnement de l'enfant, etc..., conformément au nouveau décret du 2 avril 2025.

Le projet d'établissement doit être co-signé par le gestionnaire et le responsable de l'équipement et transmis au Département (service de protection maternelle et infantile PMI) et à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) des Landes.

Le nouveau projet d'établissement entrera en vigueur le 1er juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 040-264001892-20260626-DCA0515-DE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.2324-1 et R. 2324-30 du Code de la santé publique.

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Vu le Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

- **Approuve** la nouvelle rédaction du projet d'établissement de la crèche Câlin-Câline, conformément au projet de document en annexe, et qui entrera en vigueur à partir du 1er juillet 2026.

- **Autorise** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président à intervenir à la signature de tous documents et pièces s'y rapportant.

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fait à Mont de Marsan, le 26 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 040-264001892-20260626-DCA0515-DE

IU : 040-264001892-20211215–2026-DCA-05-15-DE

La Secrétaire de séance,
Madame Véronique BOIS

Pour le Président du CCAS,
Monsieur Frédéric DUTIN
Par délégation,

Le Vice-président du CCAS,
Monsieur Alain BACHÉ

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, publiée sur le site internet de la collectivité faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).